

(1)

( N° 201. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 13 MAI 1896.

---

Projet de loi apportant modification à l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LÉON VISART DE BOCARMÉ.

---

MESSIEURS,

Dans le rapport de la section centrale pour l'année 1894, se trouvaient les observations suivantes qui peuvent servir d'avant-propos pour le rapport actuel.

« La section centrale s'est préoccupée aussi d'une question qui intéresse vivement un grand nombre d'officiers.

» Sous le régime actuel, il est accordé une augmentation de pension de retraite du cinquième aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui ont servi pendant dix ans dans le grade le plus élevé obtenu par eux. Or, pour des causes diverses : difficulté d'arriver au grade de sous-lieutenant avant l'âge de 22 ou 23 ans, lenteur de l'avancement inévitable dans un pays neutre comme le nôtre, très peu d'officiers arrivent à posséder les dix années de grade exigées. En revanche, un grand nombre atteignent le chiffre de six, sept, huit ou neuf années. Mais il suffit qu'il manque quelques mois pour compléter les dix années et l'officier est privé de toute augmentation. Cela n'est évidemment pas juste.

» Ne vaudrait-il pas mieux accorder un dixième d'augmentation après cinq

---

(1) Projet de loi, n° 488.

(2) La Commission était composée de MM. WAROCQUÉ, *président*, LÉON VISART DE BOCARMÉ, DE TROOZ, THÉODOR, MAGNETTE, HEYNEN et HELLEPUTTE.

ans de grade et majorer la pension de retraite après chaque année en plus, de façon à arriver à un cinquième, augmentation actuelle, après la dixième année ?

» Le système actuel a souvent pour conséquence de faire prolonger le temps de service d'un officier méritant afin qu'il puisse arriver à avoir ses dix années de grade, et cela au grand détriment de l'avancement de ceux qui le suivent. C'est un abus évident.

» Une autre question se rattache à celle-ci. Il arrive que des colonels sont commissionnés comme commandants de brigade, et des généraux-majors commissionnés comme divisionnaires.

» La responsabilité et les charges sont les mêmes que pour ceux qui ont le grade réel.

» Ne serait-il pas juste que le temps passé dans cette situation intermédiaire fût compté pour la pension de retraite dans le grade supérieur dont l'officier fait les fonctions ?

» La section centrale appelle sur ces deux points la sérieuse attention de M. le Ministre de la Guerre. »

En effet, le projet de loi que le Ministre de la Guerre soumet à l'approbation de la Chambre a pour but de faire droit aux justes reproches que l'on faisait au système de la loi de 1838, dans le cas spécial du cinquième de majoration accordé aux militaires ayant passé dix ans dans le même grade. Pour répartir plus justement l'augmentation, plusieurs systèmes étaient en présence.

1° Accorder un dixième d'augmentation après cinq années de grade et un cinquantième pour chaque année suivante, de façon à atteindre le cinquième au bout de dix ans.

Ce système a l'inconvénient de priver du bénéfice de la réforme proposée un trop grand nombre de militaires ;

2° Accorder un cinquantième à partir de la première année passée dans le grade et à chaque année suivante. Il a paru qu'un terme de deux années au moins était nécessaire puisque, au terme de l'article 16 de la loi de 1838, il faut deux années pour avoir droit à la pension du grade que l'on occupe ;

3° Accorder deux cinquantièmes ou 4 p. c. par chaque terme de deux années, ce qui est le système du projet de loi actuel, système qui paraît établir un juste milieu entre les deux autres.

La Commission spéciale a adopté à l'unanimité ce projet de loi qui est une amélioration équitable à l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 et aux lois du 9 avril 1841 et du 28 février 1842.

Le rapport sur le budget de la Guerre pour 1896 a signalé comme mauvaise la disposition qui privait de la totalité de la pension la veuve d'officier qui se remarie, et la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi actuel s'est ralliée à cette manière de voir.

Les veuves sans enfants des fonctionnaires civils gardent la moitié de leur pension quand elles se remarient et il serait juste qu'il en fût de même pour les veuves d'officiers.

La Commission spéciale a appris avec satisfaction, par l'organe de l'honorable Ministre de la Guerre, que la question sera tranchée dans ce sens à très bref délai sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'un article de loi.

Par une anomalie singulière les pensions des veuves d'officiers n'ont pas suivi la progression ascendante qu'avaient subie les pensions des officiers eux-mêmes à la suite de l'augmentation progressive des appointements.

Cela est évidemment regrettable, mais la cause de cet état de choses se trouve dans le défaut de ressources suffisantes dans la caisse de pensions des veuves.

Pour arriver au chiffre normal, il faudrait augmenter les retenues sur les appointements des officiers, retenues assez dures, surtout pour les célibataires, ou obtenir un subside du Gouvernement. Les deux moyens seraient difficiles à appliquer en ce moment, mais il est à espérer que dans un avenir prochain cette anomalie pourra disparaître.

*Le Rapporteur,*

LÉON VISART.

*Le Président,*

WAROCQUÉ.

---